



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn

éducation
nationale

**CIRCULAIRE
DU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DU 1^{ER} DEGRE PUBLIC
RENTREE 2013**

Les conditions de première affectation et de mutation des personnels enseignants du 1^{er} degré s'inscrivent dans le cadre établi par les dispositions de la note de service ministérielle n°2012-173 du 30-10-2012 et de la note de cadrage académique du 25-1-2013. Elles répondent à une volonté forte de poursuivre une politique de gestion de ressources humaines prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Ces dispositions ont en conséquence pour objet de favoriser la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des personnels et les besoins de certaines écoles - ou zones de scolarisation accueillant des élèves en grande difficulté – en compétences spécifiques.

Un certain nombre de fonctions sensibles, comme les années précédentes, font l'objet de procédures particulières de recrutement par la voie d'entretiens menés par des cadres du système éducatif départemental siégeant en commissions.

Dans ce cadre, les objectifs tout particulièrement recherchés sont :

- l'accroissement des nominations à titre définitif,
- la stabilisation des équipes pédagogiques,
- une couverture plus homogène du territoire départemental afin de mieux répondre à la diversité des besoins d'enseignement et des profils de poste,
- l'amélioration sensible de l'efficience du remplacement des maîtres absents.

A l'instar du service mis en place au Ministère de l'Education Nationale lors de la phase interdépartementale et afin de faciliter votre démarche dans le processus de mobilité, je vous précise qu'un service téléphonique d'aide et de conseil sera à votre disposition à toutes les étapes du mouvement intra départemental aux numéros suivants :

05.67.76.58.18
05.67.76.58.10

A partir du 14 mars 2013

Cellule mouvement de la Division des Ressources Humaines

Les différentes opérations du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré public pour l'année scolaire 2013-2014 se dérouleront en 3 phases :

- saisie informatique du 14 mars au 4 avril 2013 midi
- à l'issue de la phase initiale du mouvement, soit mi-juin, une deuxième saisie des vœux aura lieu pour les enseignants sans poste sur des postes restés vacants, des regroupements de supports libérés par des décharges de service ou des rompus de temps partiel, des postes libérés par des congés parentaux, CLD... .
- phase d'ajustement après CTSD début septembre et CAPD.

I - PRINCIPES GENERAUX

DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT

- ◆ Les enseignants du 1^{er} degré concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2013
- ◆ Les enseignants du 1^{er} degré non titulaires d'un poste dans le département :
 - nommés à titre provisoire,
 - entrant dans le département au titre des permutations ou mutations nationales,
 - réintégré après un détachement, une disponibilité, un poste adapté
- ◆ Les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01.09.2012

Ces enseignants peuvent formuler jusqu'à 30 vœux sur des postes précis, sur des zones géographiques (par commune, regroupement de communes) sur certaines catégories de postes dont vous trouverez la liste page 6.

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT

- ◆ Tous les enseignants du 1^{er} degré titulaires d'un poste dans le département.

Ils peuvent faire jusqu'à 30 vœux librement sur des postes précis (vacants ou susceptibles vacants), sur des zones géographiques.

NE DOIVENT PAS PARTICIPER AU MOUVEMENT

Les enseignants du 1^{er} degré qui seront à la rentrée scolaire dans une des positions indiquées ci-dessous :

- ◆ détachement
- ◆ disponibilité
- ◆ congé parental
- ◆ congé longue durée

**Ne peut être demandé que tout poste vacant ou susceptible de l'être (voir listes jointes).
Tout poste demandé et obtenu ne peut être refusé.**

II - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MUTATION

Le calendrier du mouvement est consultable sur le site internet de La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn : <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>.)

II - 1 – SAISIE DES VŒUX

La saisie des demandes de mutation s'effectuera :

Du 14 mars au 4 avril 2013 midi

♦ uniquement par internet : <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

Cliquer sur I-Prof

Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe

Cliquer sur le bouton les services puis sur le lien SIAM pour accéder à l'application SIAM 1^{er} degré.

Choisissez SIAM mouvement intra départemental et accédez au menu saisie des vœux.

Durant l'ouverture du serveur vous pouvez vous connecter autant de fois que vous le désirez, pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

Les enseignants entrant dans le département doivent **se connecter à partir du serveur I-Prof de leur département d'origine.**

Pour tout problème de connexion transmettre un courriel à : agape.i81@ac-toulouse.fr

Les candidats auront la possibilité de formuler un maximum de **30 VŒUX** y compris les vœux globaux (voir page 6).

Aide à la saisie :

Avant de vous connecter sur internet avec l'application SIAM préparer les différents éléments nécessaires à la saisie, en particulier votre compte utilisateur ainsi que votre mot de passe qui vous ont été communiqués antérieurement, l'ensemble des informations concernant vos vœux et éventuellement ceux de la personne avec laquelle vous souhaitez formuler des vœux liés. Pour vous faciliter la tâche, vous pouvez également utiliser la fiche de préparation de saisie télématique téléchargeable sur le site web de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn.

N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER MOMENT POUR FORMULER VOS VŒUX

II – 2 – CONFIRMATIONS DES DEMANDES DE MUTATIONS

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, **vous recevrez la confirmation de votre participation uniquement dans votre boîte électronique I-Prof**. Elle comportera seulement **les éléments du barème de base** (ancienneté générale des services, enfants) que vous voudrez bien vérifier. Toute anomalie devra être signalée dans **les plus brefs délais** à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn, division des ressources humaines par téléphone ou adresse mail : n°05.67.76.58.18 ou 05.67.76.58.10 fax : 05.67.76. 57.54 mél : ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

Les points de bonifications n'apparaissent pas sur l'accusé de réception. Après vérification des conditions requises, ils seront ajoutés manuellement. A cet effet, vous voudrez bien compléter, signer et retourner pour le **4 avril 2013 dernier délai** la fiche de demande de bonification par email à : ia81-mouvement@ac-toulouse.fr

II – 3 – PHASES D'AJUSTEMENT :

Les phases d'ajustement du mouvement auront lieu fin juin, fin août et début septembre.

PREMIERE PHASE A L'ISSUE DE LA PHASE INFORMATISEE SOIT FIN JUIN

DOIVENT PARTICIPER A CETTE PHASE

Les enseignants du 1^{er} degré non titulaires d'un poste dans le département et qui n'ont rien obtenu à l'issue de la première phase du mouvement ainsi que les intégrés au titre du concours interne de professeur des écoles d'autres académies et les inéat acceptés après la première phase.

Une liste des postes vacants établie par l'administration leur sera adressée. Pour obtenir une affectation, il est demandé de choisir selon ses priorités et **de numéroté tous les postes offerts**.

L'ensemble des vœux classés par le candidat sera examiné. Ces postes seront attribués en fonction du barème. **Les candidats n'ayant pas classé tous les postes seront nommés sur l'un des postes restant à pourvoir sur la liste établie par l'administration et par stricte application du barème**.

Les personnels autres que les professeurs des écoles sortants nommés à la 2^{ème} phase le sont à titre définitif dans la mesure où ils remplissent les conditions réglementaires pour occuper ce poste vacant et s'ils le souhaitent expressément .

Les postes spécifiques ayant fait l'objet d'un appel à candidature à l'issue de la 1^{ère} phase sont pourvus à titre définitif dans les mêmes conditions.

Les résultats de la phase d'ajustement du mouvement du mois de juin seront consultables sur I-prof ou communiqués par téléphone.

NE DOIVENT PAS PARTICIPER A CETTE PHASE :

Les enseignants non titulaires d'un poste et ayant obtenu un temps partiel seront nommés en fonction de leur barème et de leur lieu d'habitation sur des compléments de temps partiels d'enseignants titulaires d'un poste ou des décharges de directeurs.

DEUXIEME PHASE FIN AOUT GROUPE DE TRAVAIL ET CAPD A L'ISSUE DU CTSD DE LA RENTREE

Lors du groupe de travail de fin août, il sera procédé en fonction des libérations de supports aux affectations des enseignants sans poste à l'issue de la 1^{ère} phase d'ajustement.

Début septembre, à l'issue du CTSD, une CAPD se déroulera pour procéder aux ajustements de rentrée consécutifs aux opérations nouvelles de carte scolaire.

III - FORMULATION DES VOEUX ET EXAMEN DES DEMANDES DE MUTATION

III - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Chaque enseignant du 1^{er} degré est tenu de rejoindre dès la rentrée scolaire le poste qui lui a été attribué lors du mouvement. La non - prise de service entraîne la vacance du poste sauf dans les cas suivants :

- **travail à temps partiel** : l'instituteur ou le professeur d'école conserve son poste pendant toute la durée du travail à temps partiel ;
- **congé de longue maladie** : le maître reste titulaire de son poste pendant toute la durée du congé ;
- **congé de longue durée** : la vacance du poste est déclarée à l'issue d'une année complète suivant la date de départ du CLD. Le titulaire qui occupait ce poste bénéficie à son retour d'une bonification de 12 points ;
- **congé parental** : le poste est conservé pendant la durée du congé, sous réserve d'une nomination à titre définitif. **Dans le cas d'une réintégration en cours d'année, l'enseignant(e) sera affecté(e) sur un autre support jusqu'à la fin de l'année scolaire. La reprise de fonction sur son poste définitif prendra effet au 01.09.2014.**
- **congés ordinaires** : maladie, maternité... .

Les conditions restrictives (logement, choix de la classe...) ne sont pas admises.

L'affectation sur un poste adapté de courte durée entraîne la perte du poste détenu précédemment. Dans le cas d'une réintégration l'enseignant bénéficiera d'une bonification de 12 points.

III - 2 – LES VOEUX

Deux types de vœux vous sont proposés :

- **Des vœux précis sur tout poste** : adjoint (enseignant classe élémentaire, enseignant classe maternelle, enseignant classe d'application, enseignant classe spécialisé) directeur d'école, conseiller pédagogique, titulaire remplaçant, animateur RER, animateur informatique... .), sachant que certains d'entre eux nécessitent des compétences particulières et parfois un entretien devant une commission.
- **Des vœux géographiques** :
 - par commune,
 - par regroupement de communes,

sur les catégories ci-dessous :

- enseignant classe élémentaire
- enseignant classe maternelle
- directeur école élémentaire 1 classe
- directeur école maternelle 1 classe
- directeur école élémentaire 2 à 9 classes
- directeur école maternelle 2 à 8 classes
- enseignant classe spécialisée option D, et F
- titulaire remplaçant brigade
- titulaire remplaçant ZIL

Lorsque vous formulez un vœu géographique vous vous engagez à accepter tout poste vacant ou susceptible de l'être correspondant à la catégorie sollicitée dans la commune, le regroupement de communes. **Dans les écoles élémentaires possédant deux catégories de postes « enseignant classe maternelle (ECMA) » et « enseignant classe élémentaire (ECEL) » le libellé du poste ne garantit pas d'enseigner sur la catégorie de poste obtenue. (cf.paragraphe III – 4).**

RAPPEL : Comme précisé en page 1 de la présente circulaire, si vous faites partie des enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement vous pouvez formuler **jusqu'à 30 vœux** sur des postes précis, sur des zones géographiques (par commune, regroupement de communes) sur certaines catégories de postes dont vous trouverez la liste page 7.

III - 3 - AFFECTATIONS DES NEO-TITULAIRES

Afin de faciliter l'entrée dans le métier, la première affectation des néo-titulaires sera protégée pour éviter les postes situés dans les écoles et établissements publics participant au programme « Ecoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (ECLAIR), dont vous trouverez la liste ci-jointe. Toutefois, si un néo-titulaire est volontaire, il pourra saisir le ou les écoles de son choix participant à ce programme.

A défaut d'obtention d'un poste à la phase informatisée, une concertation sera organisée avec les représentants des personnels pour identifier les postes qui seront réservés pour la phase d'ajustement.

III - 4 - PRECISIONS IMPORTANTES POUR LA FORMULATION DES VŒUX

ECOLES POSSEDANT 2 CATEGORIES DE POSTES D'ADJOINTS

Après avoir recueilli l'avis du conseil des maîtres le directeur organise l'attribution des classes aux personnels nommés dans une école.

Toutefois chaque poste est étiqueté, numéroté et qualifié d'une caractéristique élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA). En conséquence, un enseignant du 1^{er} degré qui souhaite être affecté dans une école précise doit demander tous les postes d'adjoint de cette école.

Exemple : Ecole de X

197 Enseignant classe élémentaire (ECEL)

274 Enseignant classe maternelle (ECMA)

736 Dir. ec. élém. 5 classes

Dans l'école ci-dessus, il existe deux catégories de postes d'adjoints numérotées de façon différente. **La demande d'un seul poste réduit d'autant les chances d'être nommé dans l'école.**

Ainsi, un enseignant du 1^{er} degré qui souhaite absolument être affecté dans cette école X en qualité d'adjoint a intérêt à demander le poste 197 (enseignant classe élém (ECEL)) ET le poste 274 (enseignant classe maternelle (ECMA)). Si son barème le permet, il est affecté dans l'école en qualité d'adjoint sur un quelconque des postes vacants de cette école. « Le libellé du poste enseignant classe maternelle code 274 dans une école élémentaire, ne garantit pas d'enseigner dans une classe maternelle. ».

III - 5 – ECOLES DISPOSANT D'UNE CLASSE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (CLIS)

Il est vivement conseillé de s'informer préalablement sur la spécificité du poste sollicité auprès de l'IEN de la circonscription après avoir consulté la liste des écoles disposant d'une CLIS .

III - 6 - POSTES D'ANIMATION EDUCATIVE

Dans le département du Tarn, il existe des postes ordinaires d'enseignants auxquels sont adjointes des responsabilités auprès d'associations (Eclaireurs de France, Francas du Tarn, Fédération des Oeuvres Laïques et Fédération Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture du Tarn).

A compter de la rentrée 2013, ces postes sont attribués au barème, à titre définitif et après signature d'une charte qui définit les postes d'animation éducative..

Avant de demander au mouvement un poste d'animation éducative, il est vivement conseillé de consulter les « fiches de postes » spécifiques pour les écoles concernées qui indiquent de façon précise le projet et les types d'activités attendus. (Liens vers les fiches en annexes).

L'enseignant qui sera nommé sur un poste d'animation éducative ne s'engagera pas pour une durée particulière. S'il souhaite quitter le poste d'animation éducative, il devra en informer l'administration et l'association avant la publication des postes vacants (fin février). Le poste sera alors déclaré vacant et attribué au mouvement. L'enseignant quittant le poste devra alors participer au mouvement sans bonification de points.

En cas de fermeture de classe dans une école où un poste d'animation éducative est implanté, le poste sera considéré comme un poste ordinaire. L'enseignant bénéficiera des points attribués lors d'une mesure de carte scolaire s'il est le dernier arrivé dans l'école.

A titre transitoire pour le mouvement 2013, les enseignants actuellement en fonction sur un poste d'animation éducative seront prioritaires sur ce même poste, si celui-ci est maintenu.

En parallèle à la saisie informatique, chaque candidat devra éditer, signer et renvoyer la charte des postes d'animation éducative (cf annexe) à :

**Monsieur le Directeur Académique
Division des Ressources Humaines
3, rue Général Giraud
81013 ALBI Cedex 09
avant le 4 avril 2013**

Afin de différencier les postes d'animation éducative au mouvement, il a été attribué la spécialité néerlandais à chacun d'eux. Cette appellation ne modifie en rien la spécificité du poste.

III – 7- POSTES D'ADJOINTS SPECIALISES

III - 7 - 1 - PROFESSEURS DES ECOLES MAITRES FORMATEURS en fonction dans les classes d'application

Ces postes sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

III - 7 - 2 - INSTITUTEURS(TRICES) OU PROFESSEUR(E)S DES ECOLES SPECIALISE(E)S

Les postes d'instituteurs(trices) ou professeur(e)s des écoles spécialisé(e)s sont attribués à titre définitif aux enseignants du 1^{er} degré possédant le diplôme avec l'option correspondante ou équivalente à la spécialité du poste.

A défaut ces postes sont attribués à titre provisoire selon l'ordre de priorité ci-dessous :

1 - Enseignants se présentant à l'examen durant l'année scolaire 2012/2013 dès lors que leur option correspond au poste sollicité. L'intéressé sera nommé à titre définitif dès l'obtention de son diplôme.

2 - Enseignants titulaires du CAPSAIS ou CAEI ou CAPA-SH avec une option différente à la spécialité du poste sollicité **à l'exception des postes option A et G.**

3 - Enseignants exerçant à titre provisoire sur un poste spécialisé et le sollicitant à nouveau **en voeu n° 1 avec avis favorable de l'IEN.**

4 - Enseignants non spécialisés

Les postes de décharge de directeurs d'établissements spécialisés sont attribués, selon l'ordre de priorité ci-après :

- à titre définitif :

- aux enseignants du 1^{er} degré possédant le CAEI, le CAPSAIS ou le CAPA-SH.

- à titre provisoire :

- aux enseignants du 1^{er} degré non spécialisés.

A qualification égale, les candidats sont départagés par le barème.

NB : les enseignants non spécialisés nommés pour l'année scolaire 2012-2013 sur un poste spécialisé et qui souhaitent être maintenus sur celui-ci faute de nomination d'un enseignant spécialisé sur ce poste **devront transmettre, dès la fin de la saisie des vœux, pour avis, un courrier spécifiant le poste sollicité à l'IEN de la circonscription à laquelle ils sont actuellement rattachés.**

III - 8- POSTES RASED

Depuis la rentrée 2012, le RASED est un **dispositif ressource** auprès des IEN pour l'aide scolaire. (cf. fiche jointe relative à la redéfinition des missions des RASED). Il est mis en place un RASED par circonscription, plus un RASED pour le réseau ECLAIR.

III – 9 - POSTES A COMPETENCES SPECIFIQUES – POUR INFORMATION

Seuls les postes à compétences spécifiques vacants font l'objet d'un appel à candidature. Toutefois, tous les autres postes à compétences spécifiques sont susceptibles d'être vacants et pourront être demandés lors de la saisie au mouvement.

III – 9 – 1- MODALITES DE RECRUTEMENT

Chaque candidat à un ou à des postes à compétences spécifiques est invité à rencontrer le ou les IEN de la circonscription ou l'IEN ASH du ou des postes demandés afin de s'informer des missions qui pourront lui être confiées.

Les postes à compétences spécifiques vacants et susceptibles d'être vacants doivent être demandés dans l'ordre de priorité souhaité (**obligatoirement en vœu 1 et suivants**) sous réserve de remplir les conditions statutaires. En l'absence de candidatures de professeurs qualifiés (ou en cours de qualification) sur les postes de conseillers pédagogiques, de l'ASH, de clin et de cri, de directeur d'école donnant lieu à au moins une demi-décharge, les candidatures des enseignants non-qualifiés seront étudiées dès la phase informatisée du mouvement.

Parallèlement à la saisie informatique, chaque candidat devra transmettre dans les plus brefs délais pour chaque poste à compétences spécifiques un curriculum vitae et une lettre de motivation explicitant les compétences acquises au cours de l'exercice des différentes fonctions à :

Monsieur le Directeur Académique
Division des Ressources Humaines
3, rue Général Giraud
81013 ALBI Cedex 09

Les enseignants du 1^{er} degré intégrés dans le département à la rentrée scolaire et qui occupaient dans leur département d'origine ces fonctions, doivent également respecter cette procédure dans la mesure où ils souhaitent solliciter un poste spécifique.

Une commission formule un avis sur les différentes candidatures à l'issue d'un entretien.

Les nominations sont prononcées, à titre définitif ou provisoire, après avis de la CAPD lors de la phase informatisée du mouvement.

Il sera procédé à un appel à candidature sur les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée de saisie des vœux.

III – 9 – 2 CONSEILLERS PEDAGOGIQUES, COORDONNATEURS ET DIVERS, DIRECTEURS D'ECOLES ELEMENTAIRES A 10 CLASSES ET PLUS , DIRECTEURS D'ECOLES MATERNELLES A 9 CLASSES ET PLUS

Les listes ci-après sont données à titre d'information.

Arts visuels	CPD
Occitan	CPD
Langues vivantes	CPD
Musique	CPD
Technologie (médias – Tice- image)	CPD
Education physique et sportive	CPC EPS
Généralistes	CPC
Directeur d'école élémentaire 10 classes et plus	
Directeur d'école maternelle 9 classes et plus	
Animateur informatique	
Coordonnateur scolarisation des élèves handicapés	
Coordonnateur cinéma	
Coordonnateur réseaux d'écoles rurales	

Coordonnateur RRS - ECLAIR
Emala (poste équipe mobile d'animation et de liaison académique)
Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
Poste ULIS

III - 9 - 3 POSTE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION VERS LES ENSEIGNEMENTS ADAPTES DU SECOND DEGRE (CDOEA)

Ce poste de professeur des écoles est implanté auprès de l'IEN ASH. Il est attribué à titre définitif aux maîtres titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI.

Référence : Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

La fiche descriptive du poste est disponible sur le site web de l'inspection académique <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

III – 9 - 4 - POSTE MIS A DISPOSITION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH) DU TARN

Références :

- Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap

Profil : professeur des écoles titulaire du CAPSAIS ou du CAPA-SH.

La fiche descriptive du poste est disponible sur le site web de l'inspection académique <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

III – 9 – 5 - MAITRES REFERENTS

Les postes de maîtres référents (instituteurs ou PE) sont implantés à Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn avec comme établissement de rattachement des collèges. Ces postes sont attribués à titre définitif aux maîtres titulaires du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI, 2 CA-SH.

Les postes intitulés « enseignants référents » couvrent les missions exclusivement liées aux élèves handicapés pris en charge par la MDPH.

La fiche descriptive du poste est disponible sur le site web de l'inspection académique <http://www.ac-toulouse.fr/web/ia-tarn/>

III – 9 – 6 – ECOLES DISPOSANT D'UNE CLASSE D'INITIATION POUR ENFANTS ETRANGERS (CLIN) ET D'UNE CLASSE DE RATTRAPAGE INTEGRE (CRI)

Il est conseillé de s'informer préalablement sur la spécificité du poste sollicité auprès de l'IEN de la circonscription après avoir consulté la liste des écoles disposant d'une CLIN et l'école de rattachement du CRI. L'enseignant qui sera affecté sur le poste de CRI sera itinérant.

Les postes seront attribués à titre définitif en priorité aux enseignants titulaires de la certification complémentaire « Français langue seconde » (**joindre le justificatif**).

III – 9 - 7 - POSTES EN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Références : circulaire d'orientation n°2011-239 du 8 décembre 2011 – BO n°3 du 19 janvier 2012

Condition de nomination :

La première année d'exercice en milieu pénitentiaire les personnels restent titulaires de leur poste précédent. A l'issue de cette première année les personnels peuvent s'ils le souhaitent ou si le corps d'inspection le juge utile retrouver leur affectation sur ce poste.

Une ancienneté de 3, 4 et 5 ans de fonction continue au 01/09/2013 dans un établissement pénitentiaire donne trois, quatre ou cinq points supplémentaires au barème.

III –9 - 8- DISPOSITIF « PLUS DE MAITRES QUE DE CLASSES »

circulaire n°2012-201 du 18-12-2012

La mise en place de dispositifs « plus de maîtres que de classes » est une dimension importante de la priorité donnée, dans le cadre de la refondation de l'école, à l'école primaire et à la maîtrise des compétences de base.

Ce dispositif nouveau repose sur l'affectation dans une école d'un maître supplémentaire. Cette dotation doit permettre la mise en place de nouvelles organisations pédagogiques, en priorité au sein même de la classe.

Il s'agit, grâce à des situations pédagogiques diverses et adaptées, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider à effectuer leurs apprentissages fondamentaux, indispensables à une scolarité réussie. Le dispositif ne se substitue pas aux aides spécialisées, qui gardent toute leur pertinence pour les élèves en grande difficulté.

Il est essentiel que l'équipe d'un projet « plus de maîtres que de classes » soit stable. L'affectation d'un maître supplémentaire se fait dans une école ou un nombre limité d'écoles relevant d'un ou plusieurs groupes scolaires d'un même secteur de collège, sur la base d'un projet porté par une équipe. Des engagements pluriannuels seront recherchés.

La mission du maître supplémentaire vient en appui de ses collègues dans la classe.

Les écoles qui bénéficieront d'un poste ou d'un demi-poste pour le dispositif « plus de Maîtres que de classes » sont :

AUSSILLON	EEPU Jules Ferry – 1 poste
BLAYE-LES-MINES	EEPU Augustin Malroux – 0.50 poste
CASTRES	EEPU Laden - 0.50 poste
GAILLAC	EEPU La Clavelle-Vendôme – 1 poste
GRAULHET	EEPU Crins – 0.50 poste

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, par contact direct avec l'IEN de la circonscription.

Ces postes sont des postes à compétences spécifiques qui nécessitent une commission d'entretien.

Des actions de formation spécifiques seront mises en place pour accompagner le projet.

III –9- 9- SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS

circulaire n°2012-202 du 18-12-2012

Le développement de l'accueil en école maternelle des enfants de moins de trois ans est un aspect essentiel de la priorité donnée au primaire dans le cadre de la refondation de l'école ; de nouveaux effectifs y seront consacrés dès la rentrée 2013.

Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser la réussite scolaire de l'élève, en particulier lorsque, pour des raisons sociales, culturelles ou linguistiques, sa famille est éloignée de la culture scolaire. Cette scolarisation précoce doit donc être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

Les écoles du département qui bénéficieront d'un demi-poste à rentrée 2013 sont :

BLAYE-LES-MINES	EPU Augustin Malroux
CASTRES	EPU Laden
GRAULHET	EMPU Crins

Les enseignants souhaitant postuler doivent être dans une démarche volontaire d'adhésion au projet de l'école et doivent s'informer des conditions de fonctionnement par consultation du projet d'école, contact direct avec l'IEN de la circonscription.

Ces postes sont des postes à compétences spécifiques qui nécessitent une commission d'entretien
Des actions de formation spécifiques seront mises en place pour accompagner le projet.

III – 10 - POSTES JUGES DIFFICILES ET SENSIBLES

Suite au groupe de travail du 25 octobre 2012, les postes des écoles et des établissements scolaires publics participant au programme « Ecoles, collèges et Lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (ECLAIR) du secteur de Graulhet, les postes des écoles classées en RRS, ainsi que les postes fragiles en zone rurale ou en ASH dont vous trouverez les listes en annexe sont considérés difficiles et sensibles.

Les enseignants affectés à titre définitif sur l'un de ces postes, et ayant exercé durant au moins trois ans de fonction continue sur ce même poste à une quotité supérieure ou égale à 50% bénéficieront des points de bonification.

Dès l'obtention d'une mutation dans une nouvelle école en RRS, ECLAIR, sur un poste fragile en zone rurale ou en ASH, l'enseignant nommé à titre définitif devra exercer durant trois ans sur le poste pour pouvoir à nouveau bénéficier d'une bonification non cumulable avec la précédente.

Toutefois, un enseignant titulaire d'un poste jugé difficile et sensible qui a exercé au moins trois ans sur ce type de poste et exerçant actuellement des fonctions à mi-temps sur un autre poste pourra bénéficier des points supplémentaires au barème.

Les enseignants affectés à titre provisoire et ayant exercé dans **une ou plusieurs écoles jugées difficiles et sensibles** sur une période continue de trois ans, bénéficieront d'une bonification.

La bonification de points attribuée est de :

- 3 points pour 3 ans
- 4 points pour 4 ans
- 7 points au-delà de 4 ans.

La bonification de points pour les enseignants affectés sur un poste fragile en ASH, ainsi que dans les écoles de Donnazac et du Verdier inscrites sur la liste des postes fragiles en zone rurale, pourra être attribuée à compter de la rentrée scolaire 2016.

Il en est de même pour les enseignants affectés à l'école élémentaire de l'Albertarié à Graulhet même si **celle-ci ne figure pas dans le dispositif ECLAIR**.

III – 11 - POSTES ASH OCCUPES PAR DES ENSEIGNANTS NON SPECIALISES

Un enseignant non spécialisé qui exerce durant trois, quatre ou cinq ans de façon continue sur un poste spécialisé ASH d'une quotité égale ou supérieure à 50%, bénéficiera de trois, quatre ou cinq points supplémentaires au barème.

III – 12 - POSTES FLECHES « LANGUES » ETRANGERES ET REGIONALES

Les postes fléchés « langues étrangères » seront attribués à titre définitif aux enseignants qui disposent de l'habilitation à enseigner la langue offerte dans l'école. En ce qui concerne les postes fléchés « langues régionales » ils seront attribués en priorité aux professeurs des écoles issus du concours langue régionale, puis aux enseignants qui disposent de l'habilitation.

L'obtention d'un poste de ce type ne détermine pas l'affectation dans un cours donné mais l'obligation d'au maximum deux échanges de service, soit 3 heures (hors de sa classe) en plus de l'enseignement dans sa propre classe pour assurer l'enseignement de la langue dans les classes des enseignants non habilités.

Le poste fléché « langues » est considéré comme un poste ordinaire en cas de fermeture de poste dans l'école.

Lorsqu'un poste fléché « langues » est transformé en poste sans spécialité, l'enseignant qui était nommé à titre définitif sur le poste fléché « langues » est prioritaire sur le poste sans spécialité.

III – 13- POSTES DE TITULAIRES REMPLACANTS (BRIGADES ET ZIL)

Il existe deux catégories de postes de titulaires remplaçants les BD et les ZIL. Les BD peuvent être positionnées sur tous types de congés et stages de formation continue en fonction des besoins, même en ASH.

A compter de la rentrée de septembre 2013, un poste de titulaire remplaçant ASH est créé. Il est rattaché à l'EMPU de REALMONT. Ce poste sera attribué à titre définitif à un enseignant spécialisé titulaire d'un caei, capsais, ou d'un capa-sh. A défaut d'enseignant spécialisé, le poste est attribué à un enseignant non spécialisé.

Les ZIL sont amenés en cas de nécessité de service à intervenir hors circonscription de rattachement sur des congés.

Il est rappelé que les enseignants affectés sur des postes de BD ont vocation départementale. Les titulaires remplaçants possédant une habilitation en langue, seront affectés prioritairement sur des congés nécessitant un tel titre.

Les postes de titulaire remplaçant ZIL et BD ne sont pas compatibles avec un temps partiel, **sauf dans un cadre annualisé.**

Les enseignants ayant ou obtenant ce type de poste au mouvement, seront affectés sur un autre support pendant la durée du temps partiel.

III – 14 – POSTES DE TITULAIRES SECTEUR (T.R.S)

Au nombre de 27, les postes de Titulaires de secteur sont rattachés à chacune des circonscriptions du département du Tarn.

Les enseignants qui obtiendront un de ces postes, seront affectés à titre définitif dans la circonscription sollicitée, et nommés pour l'année scolaire en AFA (affectation à l'année) sur des regroupements de rompus de temps partiels et des décharges de direction de cette circonscription.

Bien que l'affectation sur le poste de Titulaire Secteur soit à titre définitif, **la composition du support peut changer d'une année à l'autre au sein de la circonscription.**

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribués à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement.

III – 15 – POSTES DE DIRECTEUR

III – 15 - 1- DIRECTION D'UNE ECOLE DE 2 CLASSES OU PLUS

Directeur des écoles élémentaires et maternelles

Peuvent être nommés à titre définitif dans l'emploi de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes ou plus :

- Les directeurs déjà nommés à titre définitif.
- Les enseignants, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (la manière de servir des intéressés aura, au préalable, été vérifiée).
- Les maîtres inscrits, en 2011, 2012 et 2013, sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

Dès la 1^{ère} phase du mouvement les postes de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus peuvent être attribués à titre provisoire. La personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste l'année suivante à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n°1**.

Dans le cas d'une nomination à titre provisoire

► **Sur un poste de direction resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement 2012**, la personne nommée peut bénéficier d'une priorité sur ce poste au mouvement 2013 à condition d'être inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et d'en faire la demande en **vœu n°1**.

III – 15 – 2- CAS PARTICULIER DES DIRECTIONS IMPLIQUANT UNE DEMI-DECHARGE OU UNE DECHARGE COMPLETE

Compte-tenu des responsabilités pédagogiques ou administratives importantes, les postes de direction donnant lieu à une demi-décharge ou une décharge complète seront considérés postes à profils. Les enseignants qui candidateront sur ce type de poste devront passer un entretien.

III – 15 – 3 – DIRECTION D'UNE ECOLE D'APPLICATION

Les postes de direction d'école d'application sont attribués dans les conditions fixées par le décret n°74 – 388 du 8 mai 1974 aux maîtres inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de directeur d'école annexe et d'école comportant au moins trois classes d'application.

III – 15 – 4 – DIRECTION D'UNE ECOLE COMPORTANT AU MOINS 3 CLASSES SPECIALISEES RECEVANT DES ENFANTS OU ADOLESCENTS DEFICIENTS OU INADAPTES

Les directions d'écoles comportant au moins 3 classes spécialisées recevant des enfants ou des adolescents déficients ou inadaptés sont attribuées dans les conditions fixées par le décret n°74 – 388 du 8 mai 1974 aux maîtres inscrits sur une liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude précitée doit être sollicitée chaque année et est effectuée selon les dispositions de l'article 2 du décret du 8 mai 1974 susvisé.

III – 15 – 5 – TRANSFORMATION D'UNE ECOLE SPECIALISEE EN ECOLE ELEMENTAIRE

le directeur en place

- est maintenu à la direction de l'école s'il le désire ;
- peut bénéficier des mesures prévues pour les maîtres dont le poste est fermé (voir § « fermeture d'une classe ») ;
- peut participer au mouvement.

III – 15 – 6 – TRANSFORMATION D'UNE CLASSE UNIQUE EN ECOLE A 2 CLASSES

La priorité sera donnée sur le poste de direction au chargé d'école sous réserve que l'intéressé soit inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école ou ait un avis favorable de l'IEN.

III – 15 – 7 – MODIFICATIONS DE STRUCTURES DES ECOLES

Lors du regroupement d'écoles, le poste de directeur est considéré comme poste sensible quel que soit le nombre de classes.

Direction :

- **Regroupement réalisé lorsque l'un au moins des deux postes de direction est vacant.**

Le directeur restant doit participer au mouvement, il peut candidater pour la nouvelle direction. En cas de non candidature, il reste prioritaire sur l'école pour un poste d'adjoint en conservant son ancienneté. S'il obtient un avis favorable de la commission d'entretien, il sera prioritaire pour le poste de directeur.

En cas d'avis défavorable, Il reste prioritaire dans la commune pour un poste de directeur de même catégorie de décharge ou de décharge inférieure à celui détenu avant le regroupement et pour un poste d'adjoint dans la nouvelle structure. Il bénéficie d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste, à l'exception des directions d'écoles ouvrant droit à une décharge supérieure.

- **Regroupement réalisé sans aucun poste de direction vacant.**

Les directeurs doivent participer au mouvement, ils peuvent candidater pour la nouvelle direction. S'ils obtiennent un avis favorable de la commission d'entretien, c'est le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en cette qualité dans les deux écoles concernées qui sera prioritaire. Si les deux directeurs ont été affectés en même temps, c'est le barème qui les départage. Par ailleurs, ils restent prioritaires dans la commune pour un poste de directeur inférieur à 9 classes maternelles et 10 classes élémentaires, ainsi que pour un poste d'adjoint dans la nouvelle structure. De même, Ils bénéficient d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste, à l'exception des postes de directeurs de 9 classes maternelles et plus et 10 classes élémentaires et plus.

En cas d'avis défavorable, Il reste prioritaire dans la commune pour un poste de directeur de même catégorie de décharge ou de décharge inférieure à celui détenu avant le regroupement et pour un poste d'adjoint dans la nouvelle structure. Il bénéficie d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste, à l'exception des directions d'écoles ouvrant droit à une décharge supérieure.

Les adjoints :

Ils sont maintenus automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent leur ancienneté acquise dans l'école avant le regroupement.

Il en est de même pour les titulaires remplaçants, les maîtres de rased, les coordonnateurs de réseaux.

III- 16 - FERMETURE D'UNE CLASSE

Lorsqu'un poste est fermé dans une école à plusieurs classes, l'instituteur ou professeur des écoles muté est :

1) celui qui occupe un poste vacant, nommé en 2012-2013 à titre provisoire ;
l'intéressé participe au mouvement sans majoration de barème.

2) à défaut le titulaire nommé à titre définitif qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste équivalent à celui qui est supprimé.

Dans une même école, il y a équivalence entre les postes d'enseignants des classes élémentaires (ECEL) et les postes d'enseignants des classes maternelles (ECMA).

Lorsque plusieurs instituteurs ou professeurs des écoles nommés sur des postes équivalents à celui qui est fermé ont la même ancienneté dans l'école, le maître muté est celui qui a le plus faible barème lors de la fermeture.

Le maître titulaire nommé à titre définitif dont le poste est fermé au mouvement bénéficie :

- **d'une priorité absolue** dans l'école, dans les écoles de la commune (vœu global commune) et dans le secteur géographique (vœu global) pour un poste de même catégorie que celui qui est supprimé à condition d'en faire la demande lors de la saisie des vœux (vœu 1 et suivants).

Dans ce cas, l'ancienneté acquise dans l'ancien poste est prise en compte dans la nouvelle affectation.

- **d'une majoration de barème de 12 points pour tout poste.** L'ancienneté acquise dans l'ancien poste n'est pas prise en compte dans la nouvelle affectation.

Un maître dont le poste est fermé est prioritaire lors du mouvement de l'année suivante pour y être nommé si ce poste est recréé.

Toutefois, lorsqu'une classe est fermée puis réouverte à la rentrée scolaire, le maître qui occupait le poste avant la fermeture est maintenu s'il le souhaite à titre provisoire. Cette affectation est confirmée à titre définitif au mouvement suivant. Le poste qui lui avait été attribué lors du mouvement est alors pourvu par un maître nommé à titre provisoire. Si une création de poste a lieu à la rentrée scolaire au sein de la commune d'origine d'un maître qui a dû la quitter par mesure de carte scolaire celui-ci se verra proposer une priorité d'affectation à titre provisoire sur ce nouveau poste.

Lorsqu'une classe est fermée à la rentrée scolaire, le maître est nommé à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un autre poste. Il bénéficie lors du mouvement suivant, des dispositions précitées.

Ces mesures s'appliquent également lors de la fermeture d'une classe dans un RPI, celui-ci étant considéré pour l'occasion comme une école à plusieurs classes.

IV – BAREME DU MOUVEMENT

IV – 1 – BAREME INDICATIF :

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 – Ancienneté Générale des Services (AGS)
- 2 – Bonifications liés à la situation personnelle sur justificatif,
- 3 – Bonifications liées à la situation professionnelle

L'AGS sera décomptée de la manière suivante :

- **A** est l'ancienneté générale des services au 31 décembre 2012, depuis l'âge de 18 ans augmentée éventuellement des services accomplis à l' Ecole Normale avant 18 ans ;
- 1 point par année,
 - 1/12^e de point par mois
 - 1/360^e de point par jour.

Situation personnelle :

- 10 points de bonification dans le cadre du bénéfice de l'obligation d'emploi pour l'enseignant, pour son conjoint, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade, (cf. annexe),
- 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 2012,
- 1 point par année de séparation pour la bonification pour résidence séparée de l'enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2013 si le parent dispose de l'autorité parentale. Cette bonification sera prise en considération que si la distance de séparation des résidences est supérieure à 50kms (cf. annexe).

Situation professionnelle :

- 3, 4 ou 7 points de bonification pour la stabilité de 3, 4 ou 5 ans sur un poste jugé difficile et sensible : il s'agit des postes situés dans des écoles en RRS, des écoles et établissements publics participant au programme « Ecoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (ECLAIR), les postes fragiles en zone rurale, les postes fragiles en ASH,
- 3, 4 ou 5 points de bonification pour la stabilité de 3, 4 ou 5 ans sur un poste en établissement pénitentiaire,
- 3, 4 ou 5 points de bonification pour 3, 4 ou 5 ans de fonction continue sur un poste spécialisé ASH occupé par des enseignants non spécialisé,
- 3 points de bonification pour stabilité sur le poste à partir de 3 ans pour la première nomination à titre définitif,
- 12 points de bonification pour mesures de carte scolaire,
- 12 points de bonification pour réintégration après un CLD, après un poste adapté de courte durée. Cette mesure s'applique aux enseignants qui étaient nommés à titre définitif dont le poste a été mis au mouvement.

En cas d'égalité de classement, l'AGS sera le 1^{er} déterminant, ensuite les bonifications personnelles et professionnelles puis l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels.

V – FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Il est rappelé que pour prétendre au remboursement des frais de changement de résidence, chaque agent doit en faire la demande expresse.

Le décret n° 90 - 437 du 28 mai 1990 modifié fixe les conditions dans lesquelles les agents mutés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires nommés à titre définitif ayant occupé leur(s) ancien(s) poste(s) pendant au moins cinq années sans avoir été indemnisés.

Cette durée est ramenée à trois ans s'il s'agit de la première affectation.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas de rapprochement de conjoint.

En cas d'affectation provisoire, le droit à indemnisation peut sous certaines conditions être ouvert à la rentrée suivante lors de l'affectation définitive. L'affectation provisoire pendant au moins deux années peut être assimilée à une affectation définitive.

Les dossiers (formulaire et notice d'information) peuvent être téléchargés :

- sur le serveur du Rectorat de l'Académie de Toulouse :
<http://www.ac-toulouse.fr/web/personnels/>
Cèdre – Bibliothèque de référence.

Le dossier complet est à remettre au Rectorat de l'Académie de Toulouse – Division de la logistique générale (DLG5) – Place Saint Jacques 31000 TOULOUSE dans un délai d'un an à compter du changement d'affectation.

VI – PUBLICATION DES POSTES

Les 12 listes suivantes paraissent au mouvement :

- ◆ Postes vacants et susceptibles d'être vacants
- ◆ Postes d'animation éducative
- ◆ Postes des écoles en RAR intégrés dans le programme ECLAIR à compter de la rentrée 2011 et RRS
- ◆ Postes fragiles en zones rurales
- ◆ Postes spécialisés fragiles
- ◆ Ecoles comportant une CLIS
- ◆ Ecoles comportant une CLIN, école de rattachement du CRI.
- ◆ Postes fléchés langues
- ◆ Ecoles à classe unique hors RPI
- ◆ Ecoles en regroupement pédagogique intercommunal (RPI)
- ◆ Réseaux Ecoles Rurales (RER)
- ◆ Regroupements géographiques

De même vous trouverez ci-joint :

- la liste des sigles et abréviations courants
- Les postes nécessitant la possession d'un diplôme ou l'inscription sur une liste d'aptitude,
- Une information sur les vœux liés
- Des informations sur la demande de bonification au titre du handicap, ainsi que sur la demande au titre de la résidence de l'enfant.